



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

-----  
**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**N : 1.1.9**

**Objet : Décision relative à la conclusion d'un acte modificatif n°4 relatif au contrat de nettoyage des locaux communaux pour la Ville de Bourg-la-Reine référencé DEDU-2113-AO**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

**VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-8 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juillet 2021, sur la base du rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché de nettoyage des locaux communaux à la société Sud Service pour son offre jugée économiquement la plus avantageuse pour la Collectivité, pour un montant global et forfaitaire annuel s'élevant à la somme de 293 115,51 € HT ;

**VU** la décision en date du 3 août 2021 relative à la conclusion du marché relatif aux services de nettoyage des locaux communaux ;

**VU** la décision du 30 mai 2022 relative à la conclusion d'un avenant n°1 relatif au marché public susmentionné ;

**VU** l'avenant n°1 ayant pour objet d'une part, l'ajout du nettoyage de la salle de danse et de poterie située au 2 place de la Gare à Bourg-la-Reine et d'autre part, la baisse des fréquences de nettoyage dans certains bâtiments communaux ; ces deux modifications, prises sur le fondement de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique (« *modifications de faible montant* »), ont occasionné une baisse totale de 7,26 % par rapport au montant annuel initial du marché ;

**VU** la décision du 30 mai 2023 relative à la conclusion d'un avenant n°2 relatif au marché public susmentionné ;

**VU** l'avenant n°2 relevant des « *circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* » (article R.2194-5 du Code de la commande publique) et portant sur une revalorisation tarifaire exceptionnelle de + 3,44 % du prix global et forfaitaire et des prix unitaires du contrat ; revalorisation temporaire, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2023, reconductible tacitement une fois, dans les mêmes termes, si le SMIC continue d'augmenter ;

**VU** la décision du 6 octobre 2023 relative à la conclusion d'un avenant n°3 relatif au marché public susvisé ;

**VU** l'avenant n°3, pris sur le fondement de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique (« *modifications de faible montant* ») et actant la suppression des prestations de nettoyage du gymnase du groupe scolaire la Faïencerie suite à sa démolition dans le cadre des travaux préparatoires liés à l'opération de construction d'un super-équipement et l'aménagement du parc de la Faïencerie en écoquartier d'avant-garde environnementale ; l'impact financier en moins-value de cette suppression représente 6 969,20 € HT par an (montant revalorisé issu de l'avenant n°2), soit - 2,38 % par rapport au montant annuel initial du marché ;

**VU** le projet d'acte modificatif n°4 ;

**VU** le Budget Communal ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L.2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la commande publique prévoient qu'un marché « peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens (...) et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures (...), sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies » ; cet article renvoyant à la définition d'une modification non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que c'est dans le cadre de ce dispositif juridique relatif aux « modifications de faible montant », qu'est conclu l'avenant n°4 dont l'objet est d'ajouter des prestations de nettoyage les samedis et dimanches relatives au nouvel équipement du complexe sportif des Bas-Coquarts situé au 8 avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, dédié aux arts martiaux et à l'escrime et ce, à compter du 1er février 2024.

**CONSIDÉRANT** que toutes les modifications figurant dans l'avenant n°4, d'un montant de 8 803,20 € HT par an, représentent 3 % du montant initial exprimé en euros HT, soit un taux inférieur au plafond de 10 % ci-avant évoqué ; que ces modifications n'ont pas, par ailleurs, pour objet de modifier la nature globale du contrat ;

**CONSIDÉRANT** que les avenants 1 et 3 précédemment conclus sur la base de l'article R.2194-8 ont lieu d'être pris en compte présentement, et d'être cumulés avec le présent avenant ; l'impact de ces avenants n°1, 3 et 4 représentant une baisse de - 6,64 % par rapport au montant annuel initial du marché, soit un taux toujours bien inférieur au plafond de 10 % prévu à l'article précité ;

**CONSIDÉRANT** que le montant initial annuel du marché était de 293 115,51 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que le pourcentage d'augmentation de l'avenant n°4 par rapport au montant annuel initial du marché étant inférieur à celui de 5 % prévu par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour un passage en Commission d'Appel d'Offres (CAO), cette dernière n'a pas été saisie pour avis ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau montant annuel du marché incluant les incidences financières de ces avenants n°1 à 4 s'élève à 285 515,89 € HT ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 : DE CONCLURE** un acte modificatif n°4 au contrat relatif au nettoyage des locaux communaux, avec la société Sud Service.

L'objet de l'avenant n°4 est d'ajouter des prestations de nettoyage les samedis et dimanches concernant le nouvel équipement du complexe sportif des Bas-Coquarts situé au 8 avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, dédié aux arts martiaux et à l'escrime et ce, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024. Le montant de l'avenant s'élève à 8 803,20 € HT par an, ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport au montant annuel initial du marché.

Cette modification entre dans le cadre des dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique qui prévoit qu'un marché « peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens (...) et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures (...), sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies » ; cet article renvoie à la définition d'une modification non substantielle.

Le pourcentage d'augmentation du montant annuel initial du marché au vu de l'avenant n°4 étant inférieur à celui de 5 % prévu par le CGCT pour un passage en CAO, cette dernière n'a pas été saisie pour avis.

Le nouveau montant annuel du marché, suite aux avenants n°1 à 4, s'élève ainsi à 285 515,89 € HT.

Le pourcentage d'évolution entre le coût annuel initial du marché et celui résultant des avenants n°1 à 4 est de - 2,59%.

**Article 2 : D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au Budget Communal.

**Article 3 : DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le

- 2 FEV. 2024



Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte a été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le - 2 FEV. 2024